

OPINION DISSIDENTE DE M. KLAESTAD, PRÉSIDENT
[Traduction]

Je n'ai pu, à mon grand regret, me rallier à l'opinion de la Cour et j'exposerai aussi brièvement que possible mon opinion dissidente.

I. La tâche de la Cour est d'interpréter l'article 28 *a)* de la Convention de l'IMCO et de l'appliquer aux circonstances de la présente espèce. Cet article fixe deux conditions d'éligibilité au titre du groupe de huit membres. D'après la première condition les membres doivent avoir « un intérêt important dans les questions de sécurité maritime ». La seconde condition vise la nécessité d'être des pays qui « possèdent les flottes de commerce les plus importantes ». Le texte de l'article 28 *a)* montre que les membres du groupe des huit doivent satisfaire à l'une et à l'autre de ces deux conditions. C'est ce qui est exprimé clairement dans le texte français et c'est aussi ce qui résulte du texte anglais, bien que celui-ci soit rédigé d'une manière quelque peu différente.

J'examinerai tout d'abord la première condition d'éligibilité au titre du groupe de huit membres, qui est que ces membres doivent avoir « un intérêt important dans les questions de sécurité maritime ».

Le point de savoir si un membre a « un intérêt important dans les questions de sécurité maritime » ne saurait être tranché par application de critères juridiques. Cela dépend essentiellement d'une appréciation des conditions particulières requises pour l'éligibilité au Comité de la Sécurité maritime, eu égard entre autres aux tâches et à la fonction de ce Comité telles qu'elles sont définies par la Convention et en particulier par son article 29. Il est clair que l'appréciation de ces conditions a un caractère discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé par la Cour mais uniquement par l'organe électeur lui-même, c'est-à-dire par l'Assemblée de l'Organisation.

Il est soutenu que l'Assemblée était tenue de considérer le Libéria et le Panama comme des États ayant un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Cela, nous dit-on, découle automatiquement du fait que ces deux États sont parmi les pays qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes. On fait valoir que le Libéria et le Panama avaient automatiquement le droit d'être élus, comme faisant partie des huit pays qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes sur la base du tonnage immatriculé sous leur pavillon.

Cette thèse n'est pas convaincante. La question dont la Cour, qui doit interpréter l'article 28 *a)*, a à connaître est celle de l'élection des membres du Comité de la Sécurité maritime. C'est ce qui ressort également de l'article 16 *d)*. Le mot « élection » (« élus ») implique, d'après son sens naturel et ordinaire, l'exercice d'un

choix ou d'une sélection. Cela n'est pas compatible avec un critère automatique qui s'imposerait à l'organe électeur de manière que celui-ci n'ait plus aucune liberté de choix.

II. Il est soutenu, en outre, que le pouvoir discrétionnaire de l'Assemblée en ce qui concerne la question de savoir si un membre a « un intérêt important dans les questions de sécurité maritime » est éliminé par la seconde condition d'éligibilité prescrite pour le groupe de huit membres: « Huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes ». L'examen de cette thèse nécessite une étude plus détaillée du texte de l'article 28 a). Ce texte est ainsi conçu:

« Le Comité de la Sécurité maritime se compose de quatorze Membres élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes; l'élection des autres doit assurer une représentation adéquate d'une part aux Membres, gouvernements des autres pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, tels que les pays dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des équipages ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine et de pont et, d'autre part, aux principales régions géographiques. »

J'examinerai d'abord la version française de cet article. Après avoir disposé que les quatorze membres doivent tous avoir un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, le texte français comporte un point. Il énonce ensuite: « Huit au moins *de ces pays* (je souligne les mots « *de ces pays* ») doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes ». A mon avis, cela ne peut avoir que la signification suivante: des membres que l'Assemblée a estimé avoir un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, huit au moins doivent être ceux qui « possèdent les flottes de commerce les plus importantes ».

Bien qu'il soit rédigé différemment, le texte anglais doit être compris de la même manière. Les mots « *of which* » visent les membres qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. De ces membres, c'est-à-dire: des membres que l'Assemblée a estimé avoir cet intérêt important, huit au moins doivent être ceux qui « possèdent les flottes de commerce les plus importantes ». Comme je l'ai déjà dit, l'Assemblée jouit d'un pouvoir discrétionnaire en vue de déterminer les membres qui doivent être considérés comme ayant un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Des membres que l'Assemblée a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estimé avoir cet intérêt important, huit au moins « doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes » — c'est-à-dire: « ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes » parmi les

membres que l'Assemblée a estimé avoir un intérêt important dans les questions de sécurité maritime.

On verra sans peine que cette interprétation de l'article 28 *a)* ne rend superflue ni la seconde condition relative aux pays « qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes », ni aucune autre partie de cet article. D'autre part, il me semble que l'interprétation de la Cour rend superflue la première condition relative à « un intérêt important dans les questions de sécurité maritime ». Cela ne serait pas conforme aux règles habituelles d'interprétation.

Mon interprétation de l'article 28 *a)* qui, à mon avis, ressort directement de son texte même est confirmée par une autre considération. Comme je l'ai déjà dit, il est soutenu que la seconde condition, celle qui vise les pays qui « possèdent les flottes de commerce les plus importantes », élimine le pouvoir discrétionnaire de l'Assemblée qui découle de la première condition. Mais il ne serait pas naturel — je dirai même que cela ne serait absolument pas naturel et que cela serait tout à fait surprenant — qu'après avoir conféré à l'Assemblée, en vertu de la première condition, un pouvoir discrétionnaire en vue d'apprécier si un membre doit être considéré comme ayant un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, l'article 28 *a)* élimine immédiatement ensuite ce pouvoir discrétionnaire, en vertu de la seconde condition. Je ne saurais accepter une interprétation qui implique une contradiction aussi évidente entre les deux conditions posées par l'article 28 *a)*.

On ne saurait légitimement invoquer à l'encontre de mon interprétation de l'article 28 *a)* qu'un tel pouvoir discrétionnaire conféré à l'Assemblée pourrait, dans une circonstance hypothétique, entraîner l'abus ou l'arbitraire. Ce n'est pas là un argument valable à l'encontre de l'existence d'un pouvoir discrétionnaire comme tel. La possibilité de voir un organe politique abuser dans certains cas extrêmes et hypothétiques du pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui lui a été conféré ne prouve pas, bien entendu, qu'un tel pouvoir discrétionnaire n'existe pas. On peut, en certains cas, abuser d'un pouvoir ou d'un droit. Ce pouvoir ou ce droit n'en existe pas moins.

III. Mon interprétation de l'article 28 *a)* m'amène à penser qu'en vertu de la première condition fixée par cet article et relative à « un intérêt important dans les questions de sécurité maritime », l'Assemblée avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas élire le Libéria et le Panama au titre du premier groupe de huit membres. Selon moi, les faits portés à la connaissance de la Cour ne montrent pas que l'Assemblée ait exercé d'une manière illégitime ou arbitraire son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. L'Assemblée n'a pas exprimé les motifs de sa décision et elle n'était pas obligée de le faire.

Dans ces conditions, je n'ai pas à examiner plus avant la seconde condition relative aux pays qui « possèdent les flottes de commerce les plus importantes » et je n'exprimerai aucune opinion quant au

sens de cette expression ambiguë. Comme je l'ai déjà dit, d'après le texte de l'article 28 a), cette seconde condition vise uniquement les membres que l'Assemblée a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estimé satisfaire à la première condition concernant « un intérêt important dans les questions de sécurité maritime ». Quel que soit le sens de l'expression: pays qui « possèdent les flottes de commerce les plus importantes » — qu'on la comprenne comme se référant au tonnage immatriculé ou à la propriété privée ou publique, juridique ou effective, ou que l'on adopte un autre point de vue —, la question soumise à la Cour doit à mon avis recevoir une réponse affirmative.

(Signé) Helge KLAESTAD.